



Informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et Horizon 2020

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Suisse est intégralement associée à Horizon 2020, le programme-cadre de recherche et d'innovation de l'UE. Du 15 septembre 2014 au 31 décembre 2016 en revanche, son association au programme n'était que partielle (accord du 5 décembre 2014). En effet, elle ne pouvait participer pleinement qu'aux domaines d'Horizon 2020 suivants: le pilier «Excellent Science», le volet «Diffusion de l'excellence et extension de la participation», le programme Euratom et le projet ITER. Durant cette période et concernant ces quatre volets uniquement, les chercheurs en Suisse pouvaient déposer une demande de contribution financière auprès de la Commission européenne. Pour les autres volets du programme, ils recevaient une subvention nationale du SEFRI; la Suisse avait alors le statut d'Etat tiers.

En ce qui concerne les subventions de la Commission européenne et du SEFRI, les partenaires des projets Horizon 2020 sont confrontés à la question de savoir si la TVA, payée sur les biens et les services acquis dans le cadre de leur projet, correspond à un coût éligible ou si elle doit être réclamée auprès des autorités fiscales en tant que TVA déductible.

Conformément à l'art. 6.5 (point ix) du *Grant Agreement*, seule la TVA non déductible peut être remboursée par la Commission européenne et par le SEFRI, par analogie. La réponse à la question posée ci-dessus dépendra de la législation nationale en vigueur. Dans le cas des chercheurs en Suisse, la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA) et l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) s'appliquent.

Selon l'art. 18, al. 2, let. a, LTVA et l'art. 29, let. c, OTVA, les activités de recherche et de développement sont imposables si:

- la collectivité publique a un droit exclusif sur les résultats de recherche;
- la collectivité publique a mandaté l'institut de recherche pour entreprendre des travaux en son nom et selon ses exigences et si les résultats de recherche profitent à la collectivité publique.

Si le SEFRI et l'UE n'ont ni un droit exclusif sur les résultats de recherche ni mandaté l'institut de recherche pour entreprendre des travaux, la TVA due par le partenaire de projet correspond à un coût éligible et sera remboursée par le SEFRI ou la Commission européenne. Le partenaire de projet peut enregistrer le prix total des biens et des services qu'il a achetés en tant que dépenses dans ses comptes (pertes et profits), sans faire la distinction entre le prix net et le montant de la TVA qui est facturée.

Par conséquent, les chercheurs qui participent à un projet du programme Horizon 2020 doivent vérifier si les conditions mentionnées plus haut sont remplies et si la TVA due par les chercheurs est déductible ou non en vertu de la législation nationale en vigueur (art. 33 LTVA). Si la TVA n'est pas déductible, elle pourra être remboursée par le SEFRI ou la Commission européenne.

Pour plus d'informations, veuillez consulter [le lien suivant](#). En cas de doutes, vous pouvez directement contacter les autorités fiscales compétentes.